

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délibération du 4 juillet 2019 du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration modifiant la délibération du 29 novembre 2018 portant délégation de compétence au directeur général en matière de remises gracieuses, d'admissions en non-valeur, d'acceptation des dons et legs et de transactions, et fixant les seuils de compétence du directeur général pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses (Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1919779X

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-9,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 194;

Vu la délibération du 29 novembre 2018 portant délégation de compétence au directeur général en matière de remises gracieuses, d'admissions en non-valeur, d'acceptation des dons et legs et de transactions, et fixant les seuils de compétence du directeur général pour l'ordonnancement de certaines recettes et dépenses;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de la délibération du 29 novembre 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - L'autorisation préalable de l'organe délibérant en matière d'acquisitions immobilières et autres contrats, est requise lorsque les dépenses engagées excèdent 1 000 000 € TTC sur la durée du marché. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 juillet 2019.

Pour le conseil d'administration de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration :

*Le président,*  
R. SCHWARTZ